MINISTERE DES MINES,
DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 0831 /MMPE/DCL du 21 JUIL 2026 portant agrément de la société RACHPACO SARL pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-2

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;

Vu la loi n°2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;

Vu l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier ;

Vu le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;

Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu le décret n°2026-07 du 21 janvier 2026 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-08 du 23 janvier 2026 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2026-84 du 04 mars 2026 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°050/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fournitures de biens et services dans les activités pétrolières et gazières ;

Vu l'arrêté n°051/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des montants ou des contrats de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire au-delà desquels l'attribution de marché est soumise à appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté n°137/MMPE/DGH du 15 avril 2024 portant création et fonctionnement de la plateforme numérique du contenu local ;

Vu l'arrêté n°190/MMPE/DGH du 29 mai 2024 portant fixation des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises exerçant dans les activités pétrolières et gazières ;

Vu la demande d'agrément de la société RACHPACO SARL soumise sur la plateforme numérique dédiée au contenu local en date du 15 avril 2026 et le dossier joint,

A0037560
REPRODUCTION INTERDITE
République de Côte d'Ivoire

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à la société RACHPACO SARL, entreprise ivoirienne, domiciliée à Abidjan, Port-Bouët, Aéroport FHB, Carré Massina Building, Floor 1, Office B5, 07 BP 789 Abidjan 07, Contact(s) : 07 07 65 85 35 / 01 02 77 67 46, RCCM : CI-ABJ-03-2020-B13-15577, NCC : 2046889 Z, un agrément pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-2.

Article 2 : Le présent agrément porte sur les activités listées ci-après :

	Sous-groupes d'activités	Activités	Biens/Services
1	1.2. Forage et services associés	34. Unité de levage	Services
2	1.3. Exploitation d'installation pétrolière et gazière et services associés	38. Nettoyage, inspection, entretien et réparation de réservoirs/tanks sur les installations offshore	Services
3	4.1. Marine et support opérationnel	9. Transport offshore du personnel et des marchandises par voie maritime	Services
4		11. Fret maritime	Services
5	4.2. Transport & Logistique	19. Base logistique	Services
6		20. Expédition	Services

Article 3 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-2 est attribué à la société RACHPACO SARL pour une durée de trois (03) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément en cours. A défaut, il ne sera pas renouvelé.

Dans le cas où la demande de renouvellement serait soumise dans les délais requis, l'Administration devra répondre avant la date d'expiration de l'agrément. A défaut de réponse de l'Administration, le renouvellement est réputé accordé.

Article 4 : L'exercice de l'activité de prestation de services de la sous-catégorie B-2 est soumis à la surveillance de l'Administration.

Article 5 : L'agrément de prestation de services de la sous-catégorie B-2 de la société RACHPACO SARL est nominatif. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 6 : Toute entreprise exerçant son activité en violation des dispositions législatives et règlementaires prévues dans le cadre du contenu local s'expose aux sanctions telles que définies par le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières.

Article 7 : Le Directeur du Contenu Local est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Ampliations :

- SGG..... 1
- MMPE..... 1
- DCL..... 1
- Intéressé..... 1
- J.O.R.C.I..... 1

REPRODUCTION INTERDITE